

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 649

levant l'obligation de constitution de garanties financières pour la société FERS aux Herbiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 et R.516-1 relatifs aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu le décret n°2015-1250 du 07 octobre 2015 ayant relevé le seuil de constitution des garanties financières de 75 000 € à 100 000 € fixé à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la société FERS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets et un centre de démolition de véhicules hors d'usage sur la commune des Herbiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014 fixant le montant des garanties financières ;

Vu le courrier du 25 juillet 2017 de la société FERS demandant la levée de l'obligation de garanties financières pour son site des Herbiers ;

Considérant que le montant calculé et actualisé des garanties financières par la société FERS de 85 508 € est inférieur au seuil de 100 000 € fixé par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Levée des garanties financières

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé imposant l'obligation de garanties financières à la société FERS pour son site des Herbiers est abrogé. L'obligation de constitution de ces garanties financières est levée.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 SEP. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 649

levant l'obligation de constitution de garanties financières pour la société FERS aux Herbiers